

DECISION DCC 06 - 137

Date : 05 Octobre 2006
Requérant : TOSSOU Félicien

Contrôle de conformité :
Décisions administratives
Principe d'égalité
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 janvier 2005 enregistrée à son Secrétariat le 05 janvier 2005 sous le numéro 0062/003/REC, par laquelle Monsieur Félicien TOSSOU porte plainte contre le Recteur de l'Université de Parakou pour violation des articles 26 alinéa 1^{er} et 30 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté par le Ministère de la Fonction Publique le 15 décembre 1998 en qualité d'agent contractuel de l'Etat et mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur pour servir en tant qu'enseignant-chercheur à la Faculté des Sciences de la Santé de l'Université Nationale du Bénin ; que par note de service n° 89/MESRS/CAB/DC/SG/DA/SGP1 du 24 septembre 2002, il a été mis à la disposition de l'Université de Parakou pour y servir à l'Ecole de médecine où il a pris service le 18 octobre 2002 ; qu'il affirme que le 13 novembre 2002, il a sollicité un certificat de prise de service, mais que sa demande est restée sans suite « sous prétexte qu'on n'affecte pas les enseignants d'une université à l'autre », alors qu'avant lui, Messieurs Michel BATAMOSSI, Gabriel ALLOGNON et

Charles OGOUYANDJOU, ont été affectés d'Abomey- Calavi à l'université de Parakou et Madame Lisette ODOULAMI a été affectée de l'université de Parakou à celle d'Abomey-Calavi ... ; qu'il soutient que pour n'avoir pas obtenu ledit certificat, sa situation est restée sans solution et son salaire coupé depuis le mois de juin 2003 ; qu'il allègue que son contrat n'a pas été renouvelé bien que la décision n° 45/SGG/REL du conseil des Ministres du 06 novembre 2002 demande de procéder à la signature des contrats à durée indéterminée au profit des agents contractuels de l'Etat (promotion 1998) dont il fait partie ; qu'il développe qu'au Ministère de l'Enseignement Supérieur, on lui « a dit que son dossier de recrutement n'est pas envoyé au Ministère du Travail car le Conseil Scientifique **a émis un avis défavorable en 2002** » et qu'ainsi, des dix (10) agents contractuels de la promotion 1998, ... il est « le seul dont la situation est restée incertaine » ; qu'il conclut à la violation des articles 26 alinéa 1^{er} et 30 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Recteur de l'Université de Parakou déclare : « Par Note de Service n° 89/MESRS/CAB/DC/SG/SGPI du 24 septembre 2002, le Docteur Félicien TOSSOU, Assistant contractuel à durée déterminée à la Faculté des Sciences de la Santé de Cotonou (Université d'Abomey Calavi) et dont le contrat n'était pas encore arrivé à terme, a été mis à la disposition de l'Université de Parakou pour servir à l'Ecole de Médecine...

Intrigué par ce parachutage d'un personnel qu'il n'a pas demandé et dont le poste n'existe pas à l'Ecole de Médecine de la jeune Université, le Directeur de ladite Ecole, avant toute délivrance d'attestation de prise de service, a voulu en savoir plus en se rapprochant du Doyen de la Faculté des Sciences de la Santé (FSS), demandeur et utilisateur des services du requérant TOSSOU.

On en était là quand le Conseil Scientifique de l'Université d'Abomey-Calavi, en sa deuxième session ordinaire du 19 novembre 2002, a émis un avis défavorable au renouvellement du contrat du Docteur Félicien TOSSOU. Cette décision met fin à son début de carrière universitaire.

Il n'était donc plus possible au Directeur de l'Ecole de Médecine de délivrer une quelconque attestation de prise de service qui devrait guider le Recteur dans l'établissement du certificat de prise de service à l'Université de Parakou.

La procédure de recrutement des enseignants contractuels à durée déterminée est bien connue de tout universitaire y compris le signataire de la note de service querellée...

L'intéressé ne saurait donc être muté en septembre 2002 à Parakou de façon précipitée alors qu'il était sous contrat avec Calavi jusqu'en décembre 2002. Ladite mutation a été faite d'autorité sans l'avis de la Faculté des Sciences de la Santé entité utilisatrice et sans l'avis du Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi...

Le 18 octobre 2002, le Docteur TOSSOU s'est présenté effectivement à l'Ecole de Médecine pour y prendre service. Nous étions à la deuxième promotion d'étudiants de l'Ecole et son enseignement ne commence qu'en quatrième année. Notre souci en ce temps n'était pas le recrutement d'un enseignant en Médecine de Travail. Les services du Docteur TOSSOU n'étaient pas utiles à l'Ecole qui avait plus besoin d'enseignants d'autres compétences que la sienne.

Entre temps, le Directeur de l'Ecole de Médecine a personnellement rencontré le Docteur TOSSOU pour lui expliquer que :

- le non renouvellement de son contrat par le Conseil Scientifique de l'Université d'Abomey Calavi met fin à la ligne budgétaire sur laquelle il a toujours émargé à la Faculté des Sciences de la Santé de Cotonou ;

- à l'Université de Parakou, aucun poste n'a été ouvert sur lequel on pouvait le prendre, même si la volonté d'utiliser ses services existait ;

- il serait souhaitable, pour lui, d'introduire une nouvelle demande de contrat à l'Université de Parakou pour y être recruté en bonne et due forme en qualité de nouveau contractuel à durée déterminée...

Effectivement, l'intéressé a séjourné à Parakou dans la période du 18 octobre au 19 novembre 2002 dans l'attente d'une attestation de prise de service que nous ne lui avons jamais délivrée.

Durant cette période, et grâce à la bonne disposition de la Direction de l'Ecole de Médecine qui n'avait aucun préjugé défavorable à son égard, il a pu être associé à la visite médicale organisée au profit des étudiants de l'Université. Il a aussi assisté à la formation pédagogique organisée au profit des enseignants de l'Université du 21 au 25 octobre 2002.

Précisons que si durant cette période l'intéressé a été associé à toutes ces activités, il fallait, pour le Directeur de ladite Ecole, avant toute délivrance d'attestation de prise de service, chercher à en savoir plus sur la situation administrative du Docteur TOSSOU en se rapprochant du Doyen de la Faculté des Sciences de la Santé de Cotonou, demandeur et utilisateur des services du requérant. De même le titre d'affectation dont bénéficiait l'intéressé émanait de l'Autorité de tutelle. L'Ecole ne pouvait pas s'opposer automatiquement à une telle décision si elle ne cherchait pas d'abord à réunir tous les éléments de droit en sa faveur pour une éventuelle contestation...

Je tiens à rappeler une fois encore, à la Haute Juridiction que les sieurs Michel BATAMOSSI et Gabriel ALLOGNON sont tous deux Agents Permanents de l'Etat.

Michel BATAMOSSI a été affecté à Parakou à sa propre demande.

Gabriel ALLOGNON a bénéficié d'une nomination en Conseil des Ministres comme Vice Doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques. Etant Agents Permanents de l'Etat, ces deux ne sont pas sous contrat et peuvent servir partout où besoin sera.

Quant à Charles OGOUYANDJOU, il a été recruté Professeur Assistant contractuel à l'Université d'Abomey Calavi. Son cas pourrait ressembler à celui du Docteur TOSSOU, mais la nuance est que l'intéressé n'a pas été muté à Parakou sur la base d'un titre d'affectation mais s'y est retrouvé suite à un arrangement entre les Recteurs des deux Universités Nationales du Bénin afin d'assurer l'enseignement des Mathématiques à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG) et l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de l'Université de Parakou. Mais cet arrangement informel a par la suite posé quelques problèmes pour l'évolution de l'intéressé dans sa carrière académique et il est retourné à son Université d'origine c'est-à-dire celle qui l'a effectivement recruté. A la date d'aujourd'hui, le sieur Charles OGOUYANDJOU a rejoint l'Université d'Abomey Calavi où il exerce actuellement.

En somme la situation de Monsieur TOSSOU n'est comparable à aucune des trois situations ainsi décrites... » ;

Considérant que dans une correspondance en date du 30 novembre 2002 adressée au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et versée au dossier par le requérant lui-même, celui-ci affirmait :

« Ma discipline n'étant pas enseignée dans les premières années d'études médicales, j'ai proposé à mon Directeur un projet de centre de santé inter entreprises pour les départements du Nord et des Collines...»; qu'ainsi, reconnaissait-il explicitement que son profil n'était pas recherché à l'Université de Parakou où l'Ecole de médecine était dans sa deuxième année de création et de fonctionnement ;

Considérant que les articles 26 alinéa 1^{er} et 30 de la Constitution disposent respectivement : «L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale... » ; « L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production » ;

Considérant que le requérant se plaint d'une discrimination de la part des autorités rectorales de l'Université de Parakou en ce sens que ces dernières auraient refusé de prendre en compte sa mutation de l'Université d'Abomey-Calavi à l'Université de Parakou alors que d'autres enseignants de l'Université d'Abomey Calavi ont bénéficié d'une telle mutation à l'Université de Parakou ; qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant, enseignant contractuel à durée déterminée encore sous contrat en poste à la Faculté des Sciences de Santé de l'Université d'Abomey Calavi a été mis d'office par le Ministère de

l'Enseignement Supérieur à la disposition de l'Université de Parakou ; que son profil ne correspondait à ce moment à aucun besoin de l'Ecole de Médecine de l'Université de Parakou ; qu'il n'était pas, comme Gabriel ALLOGNON et Michel BATAMOSSI, Agent Permanent de l'Etat ; que quant à Charles OGOUYANDJOU, il était en poste à l'Université d'Abomey-Calavi, mais sollicité par l'Université de Parakou pour enseigner les mathématiques à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG) et à l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas traitement inégal et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

DE C I D E

Article 1^{er}. - Il n'y a pas violation de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Félicien TOSSOU, au Recteur de l'Université de Parakou, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président.

Idrissou BOUKARI

Conceptia D. OUINSOU.